

**SATOLAS-ET-BONCE***Le village où il fait bon vivre !***ARRETE****Commune de SATOLAS-ET-BONCE**

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE DEMOLITION D'UN MUR EN LIMITE DE VOIRIE-AU DROIT DU N°227 CHEMIN DE PRE DINAY-38290 SATOLAS-ET-BONCE.

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants et R 411-25 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le code de la voirie routière, chapitre V travaux, Article L115-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu les articles 93 et 104.3 du règlement de voirie CAPI

Vu l'arrêté n°393/98 du 4 novembre 1998 sur les « chantiers Propres »,

Vu la demande reçue en date du 08 septembre 2026 de Monsieur COLOMER SEBASTIEN propriétaire d'une habitation sur la commune au N°227 CHEMIN DE PRE DINAY-38290 SATOLAS-ET-BONCE

Considérant la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre A MONSIEUR COLOMER SEBASTIEN d'effectuer les travaux de démolition d'un mur sur sa propriété en empiétant sur le domaine public au droit du N°227 Chemin de Pré Dinay-38290 SATOLAS-ET-BONCE.

ARRETE

Article 1 : Le 12 septembre 2026 inclus (01 jours calendaires), Monsieur COLOMER SEBASTIEN est autorisé à empiéter sur la chaussée au droit N°227 Chemin de Pré Dinay -38290 SATOLAS-ET-BONCE dans le cadre de la démolition d'un mur situé en bordure de chaussée. Les engins de chantier et matériaux (à l'arrêt pour les véhicules) doivent être stationnés sur le terrain privé de Monsieur COLOMER SEBASTIEN.

Article 2 : La signalisation et pré signalisation sont à la charge de MONSIEUR COLOMER SEBASTIEN et doivent être posées a minima 48h avant le démarrage des travaux. Le bénéficiaire demeure responsable et pour toute la durée des travaux, et a l'obligation de la mise en place de l'ensemble de la signalisation temporaire, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur COLOMER SEBASTIEN doit maintenir la circulation à tous véhicules en veillant à laisser une largeur de voie de 4.0 mètres minimum pour permettre le passage à tous véhicules. Monsieur COLOMER SEBASTIEN est autorisé à empiéter sur la voie de circulation pour les besoins du chantier **au droit du N°227 CHEMIN DE PRE DINAY** et à l'obligation de mettre en place un alternat par feux tricolores ou manuel afin de maintenir la circulation et sécurisation de l'accotement à l'aide de cônes de Lübeck dans le cas où la zone de travaux nécessite de rétrécir la voie de circulation sur la chaussée précitée article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Le dépassement à tous les véhicules aux abords de la zone de chantier est interdit sur la chaussée précitée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : La limitation de vitesse est limitée à 30km/h aux abords de la zone de chantier.

Article 6 : Monsieur COLOMER SEBASTIEN doit assurer le dévoiement des piétons et personnes à mobilité réduite pour les besoins du chantier, sur toute la longueur de la chaussée précitée à l'article 1 du présent arrêté. Monsieur COLOMER SEBASTIEN doit assurer la pose de la signalétique directionnelle s'y rapportant en lieu et place appropriés à destination des usagers piétons sur toute la zone de chantier impactée. S'il est possible de maintenir le cheminement piétons, Monsieur COLOMER SEBASTIEN doit veiller à ce que le cheminement piétons soit balisé et sécurisé.





DEPARTEMENT DE L'ISERE

SATOLAS-ET-BONCE

Le village où il fait bon vivre !

Article 7 : Il est de la responsabilité de Monsieur COLOMER SEBASTIEN de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté accessible à tout instant aux services de secours, au SMUR, à tous les véhicules de lutte contre les incendies, de police et de gendarmerie.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation du matériel. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions précitées, la Commune peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les dix jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur ; un titre de perception du montant réel des travaux sera alors émis et adressé au permissionnaire de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 10 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 11 : Pour ampliation

Le maire,

- Monsieur le Chef de Centre du SDIS,
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau KEOLIS (Ruban),
 - Monsieur le Directeur d'exploitation du réseau Transisère,
 - Monsieur le Directeur du SMND,
 - Monsieur COLOMER SEBASTIEN
 - La gendarmerie de la Verpillière
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SATOLAS ET BONCE, le 10 septembre 2026

Madame le Maire


Christine SADIN

Christine SADIN

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.